

Sont strictement interdits les aliments génétiquement modifiés ou médicamenteux, les farines animales, les hormones de croissance, les rations complètes et l'ensilage en période de lactation.

Aliments interdits

Article 6 : Traitement des animaux.

Une nourriture saine et des locaux propres et confortables sont la base d'une bonne prophylaxie du troupeau. Les traitements doivent donc être réduits au maximum

Traitements anti parasitaires

- >3/an

-1 3/an

+1 <3/an

3 traitements antiparasitaires sont autorisés par an.

Les traitements antibiotiques sont interdits en préventif. En cas d'utilisation curative sur une ou plusieurs bêtes, les ordonnances vétérinaires doivent être conservées et 15 jours doivent être ajoutés au délai d'attente préconisé par le fabricant.

Traitements antibiotiques

- en préventif

Ordonnance

-1 +1

Délais d'attente

-1 +1

Article 7 : Fertilisation des terres.

L'apport au sol par les animaux et les fertilisants organiques doit être privilégié.

-1 >60/100/60

+1 <60/60/60

Les apports extérieurs d'azote, phosphore et potassium doivent être limités et équilibrés. Il est conseillé de ne pas dépasser le schéma 60/60/60 .

Article 8 : Affinage des fromages.

Afin de favoriser le développement aromatique, les affinages longs sont recommandés.

Fromages AOC

-1 <4 mois

+1 4 à 6 mois

+2 > 6 mois

4 mois minimum sont conseillés pour les tomes de 2 kg et plus obligatoirement en A.O.C. et 75 jours pour les petits formats non A.O.C. mais cependant tenus de respecter tous les autres points du cahier des charges.

Petits formats

-1 <75 jours

+1 >75 jours

Article 9 : Additifs.

Seuls les ferments lactiques, la présure et le sel sont autorisés dans la fabrication du fromage.

Anti-butyriques

-

Les anti-butyriques sont strictement interdits.

Article 10 : Contrôles qualité.

Le nombre minimum d'analyses réglementaires doit être respecté. Afin de garantir une matière première puis un produit final de qualité, 1 analyse de lait par mois de production est vivement recommandées.

Analyses de lait

- <4/an

+1 >ou = 1/mois

Analyses de fromage

- <minimum réglementaire

TOTAUX ARTICLES SPÉCIFIQUES

+1 -1 =

+ Totaux Articles Communs =

TOTAL GÉNÉRAL =



Cahier des charges IDOKI pour le fromage de brebis



Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Ces critères peuvent décrire :

- un statut ou une **pratique obligatoire** :
- les **pratiques conseillées**, donnant droit à un bonus car parfaitement en phase avec les valeurs IDOKI : +1 ou +2
- des **pratiques tolérées**, sanctionnées par un malus car moins conformes aux valeurs IDOKI : -1 ou -2
- les **pratiques interdites** car absolument contraires aux valeurs IDOKI : -

Articles communs à l'ensemble des productions

Articles	Contrôle
Article 1 : Zone de production. La production des matières premières et leur transformation doivent être effectuées en Pays Basque, siège social de l'exploitation agricole.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Article 2 : Statut de l'exploitant. L'adhérent IDOKI doit être inscrit à la Mutuelle Sociale Agricole et tirer au minimum 50 % de son revenu des produits issus de sa ferme.	MSA <input type="checkbox"/> Revenu <input type="checkbox"/> - < 50 % <input type="checkbox"/> -1 50 à 80 % <input type="checkbox"/> +1 > 80 % <input type="checkbox"/>
Article 3 : Limitation de production. La production est limitée par UTH et par atelier (cf tableau spécifique).	Nb UTH <input type="checkbox"/> - >4 <input type="checkbox"/>
Au maximum 4 personnes à plein temps doivent travailler sur l'exploitation hors emplois saisonniers	Nb Exploitant <input type="checkbox"/> Nb Salarié <input type="checkbox"/> <1 <input type="checkbox"/>
Dans le cas de plusieurs UTH, le pourcentage d'un salarié pour un exploitant doit être respecté.	Pluri-production <input type="checkbox"/> Somme (réalisé/plafond) <input type="checkbox"/> - >100% <input type="checkbox"/> -1 90 à 100% <input type="checkbox"/> +1 <90% <input type="checkbox"/>
Dans le cas de plusieurs productions, il sera calculé le rapport entre le réalisé et le plafond de chaque production. La somme de l'ensemble de ces rapports ne devra pas excéder 100 %.	
Article 4 : Commercialisation. L'adhérent IDOKI ne peut commercialiser que les produits issus de son propre travail de production et de transformation et, en complément de gamme, d'autres produits agréés IDOKI.	Vente produits non agréés <input type="checkbox"/> - <input type="checkbox"/> Vente autres produits IDOKI <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/>
Le travail à façon peut être autorisé à condition que la matière première soit bien produite sur l'exploitation.	Travail à façon <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/>

Article 5 : Identification, promotion.

Tout produit mis en vente doit être étiqueté individuellement au nom du producteur et signaler son appartenance à IDOKI.

Utilisation

Stickers -1 +1

Sacs -1 +1

Dépliant -1 +1

Charte -1 +1

Kit minimum +1

De même, les stands de marché et points de vente à la ferme doivent être identifiés IDOKI, les dépliants IDOKI doivent y être distribués et la Charte d'Engagements doit y être affichée.

L'adhérent IDOKI s'acquitte, lors du versement de sa cotisation, du montant correspondant au kit promotionnel minimum obligatoire défini pour l'année par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Contact clientèle.

La vente directe à la ferme ou sur les marchés est privilégiée. À défaut, au moins 50 % de la production doit être écoulée en circuit court (un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur).

Vente directe +2 > 50 %

Circuit long -1 > 50 %

-1 20 à 50 %

+1 < 20 %

Accueil organisé +1 +2

L'adhérent IDOKI favorise les visites et l'accueil à la ferme dans la limite et le respect de l'exercice de son métier.

Article 7 : Contrôles.

L'adhérent IDOKI tient à la disposition des organismes indépendants QUALISUD et CERTISUD son cahier de suivi de l'exploitation ainsi que tous documents utiles à la vérification du respect de ses bonnes pratiques.

Tenue information -1 +1

Accueil animatrice -1 +1

Signalement problème -1 +1

Il accueille une fois par an l'animatrice IDOKI, signale en amont tout problème de qualité survenant sur son exploitation et suit les conseils et formations qui lui sont proposés pour les résoudre.

Suivi formation -1 +1

Article 8 : Environnement.

La ferme, ses abords et toutes ses terres sont entretenus dans le respect de l'environnement et des paysages du territoire. L'adhérent IDOKI participe aussi à la sauvegarde des espaces fragiles.

Abords ferme -1 +1

Action de sauvegarde +2

TOTAUX ARTICLES COMMUNS

+1 _____ -1 _____ = _____

Articles spécifiques à la production de fromage de brebis

Articles	Contrôle
Article 1 : Signes de qualité. L'adhérent IDOKI doit être aussi adhérent de l'Appellation d'Origine Contrôlée Ossau-Irati. Il doit donc avoir signé sa Déclaration d'Aptitudes, respecter en tous point le cahier des charges de l'A.O.C. et présenter ses produits au contrôle de dégustation.	Adhérent AOC <input type="checkbox"/> +1

Article 2 : Races.

Conformément au cahier des charges de l'A.O.C. ne sont admises que les trois races ovines locales : manex tête rousse, manex tête noire et basco-béarnaise.

+1

Manex tête R.

Manex tête N.

Basco-béarn.

Article 3 : Limitation de production.

La livraison de lait en laiterie est tolérée à hauteur de 10 000 litres maximum. La moitié du litrage ainsi livré (L) devra alors être enlevée au plafond de production autorisé.

Livraison lait (L) -1 > 10 kl

-1 0 à 10 kl

+1 0

La production par atelier est réglementée et notée selon le tableau suivant :

1 UTH	2 UTH	3 UTH	4 UTH	
>22,0 kl - L/2	>38,5 kl - L/2	>55,0 kl - L/2	>71,5 kl - L/2	<input type="checkbox"/> -1
>20,0 kl - L/2 <22,0 kl - L/2	>35,0 kl - L/2 <38,5 kl - L/2	>50,0 kl - L/2 <55,0 kl - L/2	>65,0 kl - L/2 <71,5 kl - L/2	<input type="checkbox"/> -1
<20,0 kl - L/2	<35,0 kl - L/2	<50,0 kl - L/2	<65,0 kl - L/2	<input type="checkbox"/> +1

Article 4 : Conduite des élevages.

Les élevages sont obligatoirement de plein air, le hors-sol est strictement interdit.

Hors-sol -1

Densité intérieure -1 < 1,1 m²

Pour un confort optimum des animaux, les densités minimales sont fixées à 1,1 m² par brebis à l'intérieur des bâtiments et à 1,8 UGB à l'extérieur (ou équivalences pour la zone de montagne).

Densité extérieure +1 < 1,4 UGB

-1 > 1,8 UGB

Le couchage sur litière est conseillé, la litière devant être propre, sèche et régulièrement changée. Le couchage sur lisier est toléré.

Litière +1

Propreté -1 +1

Lisier -1

Article 5 : Alimentation.

Les animaux doivent être élevés selon les usages. S'agissant d'herbivores, leur alimentation doit être essentiellement constituée de pâture et fourrages séchés produits sur l'exploitation complémentés par des céréales, des protéines (pois, luzerne, lupin, ...) ou des granulés simples. La distribution d'ensilage d'herbe ou de maïs est tolérée hors période de lactation. Elle devra cependant être définitivement arrêtée au 1er janvier 2007.

Achat aliments Matière sèche / brebis / an -1 > 240 kg

-1 de 180 à 240 kg

+1 < 180 kg

+1 Aliments simples

-1 Ensilage